Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0020-DE

VILLE DE Grigny

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 26 Mars 2018

L'An deux mille dix-huit, le lundi 26 Mars, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 24

P. RIO – D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC – A. ZERKAL - S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMIETTE - M. SOILIHI – Y. BOUKANTAR – M. AUBRY - Y. ITOUA - C. MABANZA - S. GHENAIM – L. CAMARA - S. GIBERT – S. GAUBIER.

Absents excusés représentés : 6

A. QAROUACH représenté par C. TAWAB KEBAY – G. BAGAVANNE représenté par Y. BOUKANTAR – T. DIAWARA représentée par S. LAATIRISS – L. HERGAUX représentée par D. ATIG – C. M' PIANA représentée par S. GIBERT – D. DIARRA représentée par S. GAUBIER.

Absents : 5

C. RENKLICAY – S. BENDIAB – G. BINOIS – K. OUKBI – A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL – 2018 – 0020 : « Constitution d'un groupement de commande entre la Ville et le CCAS de Grigny »

Désignation de la Ville de Grigny comme coordonnateur de ce groupement pour la passation des marchés publics visant à satisfaire les besoins communs en fournitures et services récurrents de la Ville et du CCAS.

Signature de la convention constitutive - Annule et remplace la délibération n°DEL-2017-0124

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 réglementant la commande publique,

Vu sa délibération n° DEL-2017-0124 relative à : Constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Grigny et Signature de la convention constitutive,

Vu le courrier de Madame la préfète en date du 22 janvier 2018 demandant des précisions sur une différence entre les types de marchés définis par la convention et ceux visés par la délibération ainsi que la nécessité de préciser l'objet des marchés susceptibles d'être conclus dans le cadre dudit groupement,

Hôtel de Ville BP 13 - 91351 Grigny Cedex - Tél. : 01 69 02 53 53 - Fax : 01 69 43 60 55
Site internet : http://www.grigny91.fr - Adresse électronique : courriers.ville@grigny91.fr

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0020-DE

Vu la réponse de la Ville indiquant son souhait de rapporter cette délibération, et d'en reprendre une nouvelle et de modifier la convention sur ces remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rapporter ladite délibération et de modifier en ce sens la convention constitutive du groupement de commandes,

Considérant que pour rappel, le groupement de commandes permanent désigne la Ville de Grigny comme coordonnateur dudit groupement en vue de la passation de marchés communs entre la Ville de Grigny et le CCAS de Grigny pour des besoins récurrents en matière de fournitures et de services dont l'objet est précisé à la convention annexée,

Considérant la désignation de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Grigny comme Commission d'Appel d'Offres du groupement,

Considérant la mission dévolue au coordonnateur du groupement, chargé de procéder à la préparation, à l'organisation et au suivi de la procédure de passation des marchés publics communs et de veiller à la bonne exécution de ces marchés,

Considérant que le CCAS et la Ville devront inscrire à leur budget respectif, les montants de l'opération pour la partie des marchés qui les concerne,

Délibère, et,

Rapporte la délibération n° ***DEL-2017-0124 du 18 décembre 2017,***

Autorise Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commandes permanent relatif à la passation de marchés communs entre la Ville de Grigny et le CCAS de Grigny pour des besoins récurrents en matière de fournitures et de services,

Approuve les termes modifiés de ladite convention annexée,

Autorise Monsieur le Maire à approuver la convention constitutive du groupement de commandes permanent désignant la Ville de Grigny comme coordonnateur du groupement,

Autorise Monsieur le Maire, à signer la convention de groupement de commandes.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Le Maire,

Philippe RIO

Vote : ***A l'unanimité.***

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 09 AVR. 2018

Transmis au contrôle de légalité le : 09 AVR. 2018

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0020-DE

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES

VILLE DE GRIGNY -- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GRIGNY

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°20156899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

ENTRE:

La Ville de Grigny, représentée par Monsieur Philippe RIO, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 n° DEL 2014-0045.

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Elisabeth ETE agissant en vertu de l'arrêté du Président du CCAS du 18 Juin 2014 n°2014/005 et de l'arrêté du 09 juin 2015 n°2015/002.

<u>Article 1</u> : Objet

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0020-DE

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0020-DE

Il est constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°20156899 du 23 juillet relative aux marchés publics, un groupement de commandes permanent entre la Ville de Grigny et le CCAS de Grigny.

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet de désigner la Ville de Grigny comme coordonnateur de ce groupement pour la passation des marchés publics visant à satisfaire les besoins communs en fournitures et services récurrents de la Ville et du CCAS.
De plus, ce groupement vise à optimiser la démarche de réduction des coûts mise en place par la Ville de Grigny et le CCAS de Grigny.

Article 2 Marchés Publics concernés

Les catégories de marchés pour lesquels la Ville de Grigny est le coordonnateur du groupement sont les suivantes :

Fournitures et services :
Fournitures de bureau, mobilier, appareils d'impression, équipements informatiques, matériels numériques et de téléphonie (téléphones, imprimantes, photocopieurs, matériel vidéo, ordinateurs, logiciels, serveurs, matériels actifs, réseaux.)
Fournitures de Véhicules, de carburants, d'alimentation
Prestations d'assurances,
Prestations intellectuelles et juridiques : prestations de conseil en gestion et organisation, prestations de représentation juridique (avocats).

Article 3 : Le coordonnateur du groupement de commandes

3.1 Désignation du coordonnateur

La ville de Grigny est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est sis Mairie de Grigny, 19 route de Corbeil 91350 Grigny

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder à la préparation, à l'organisation et au suivi de la procédure de passation des marchés publics communs. A ce titre il assurera les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.

- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera

- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la préparation du dossier de consultation

- Elaborer le dossier de consultation

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0020-DE

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0020-DE

- Définir les critères et les faire valider par les membres du groupement

- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence

- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence

- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordinateur, tel que prévu par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- Rédiger et envoyer à la publication l'(les) avis d'attribution

- Signer, notifier le ou les marchés. La Ville veillera à la bonne exécution du ou des marchés et assurera les reconductions et la passation des avenants éventuels pour le compte du groupement. Le CCAS fait part au coordonnateur de toute difficulté dans l'exécution du marché pour la partie qui le concerne. Des outils dont un tableau de bord devra être complété par chaque membre afin d'assurer un suivi commun du marché conclu pour le compte du groupement.

  Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

  Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 4 Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Grigny et le CCAS de Grigny, dénommés « membres du groupement », signataires de la présente convention.

4.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

4.1.1 : Définition des besoins

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur

- Le dossier de consultation des marchés passés au nom du groupement sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement, pouvant préciser si nécessaire, le montant total et maximal des prestations estimé avec une répartition entre les membres.

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0020-DE

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0020-DE

- Respecter le choix du ou des titulaires du ou des marchés correspondant à ses propres besoins tels que déterminée dans son état des besoins.

4.1.2 Inscription budgétaire

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget respectif conformément aux stipulations des pièces contractuelles du marché.

Chaque membre assure ensuite la bonne exécution du ou des marchés et procède au paiement du titulaire sur leur budget propre pour la partie du marché qui le concerne :

- La Ville de Grigny sur son budget propre et ses annexes

- Le CCAS de Grigny sur son budget propre et ses annexes

Article 5 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres compétente est celle de la Ville de Grigny. Le CCAS membre du groupement sera destinataire des convocations aux séances et sera dûment représentée lors des séances.

La présidence de la Commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur à savoir Monsieur le Maire ou un membre élu désigné par lui.

Article 6 : Durée du Groupement

Le groupement est constitué pour la passation des marchés et accords cadres et leur renouvellement éventuel. La convention a vocation à couvrir les besoins des membres du groupement jusqu'à la fin de la période de 6 mois après les prochaines élections municipales.

Elle pourra être renouvelée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 8 : Retrait

Chaque membre peut se retirer du groupement dans les mêmes modalités que celles fixées pour l'adhésion à l'article 6.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 9 : Capacité à ester en justice

En fonction des litiges rencontrés, soit, la Ville comme le CCAS peut ester en justice sur la partie du marché qui le concerne, soit la Ville peut ester en justice au nom et pour le compte des membres

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0020-DE

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0020-DE

du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

Article 10 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du Groupement

Le coordonnateur ne sera pas indemnisé des frais occasionnés par les procédures de marché public, quelles qu'elles soient.

Fait à Grigny, en 2 exemplaires originaux.

Le

Pour la Ville de Grigny,

Philippe RIO

Pour Le CCAS de Grigny,

Elisabeth ETE

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180326-DEL_2018_0020-DE